
études et analyses

Janvier 2012

N°38

Retraites des fonctionnaires : l'État hors-la-loi

Près d'un million de fonctionnaires bénéficient de « bonifications d'annuités », c'est-à-dire de trimestres gratuits pour leur retraite, sans avoir travaillé ni cotisé pour cela. Ces libéralités accordées par l'Etat ont une origine parfois très ancienne et, bien souvent, ne se justifient plus aujourd'hui. Leur coût direct dépasserait les 2 milliards d'euros. Parmi les champions des bonifications, se trouvent en bonne place les fonctionnaires de la catégorie « active », qui partent à la retraite entre 50 et 52 ans en bénéficiant en moyenne de 17 trimestres gratuits accumulés au long de leur carrière, et plus encore les fonctionnaires d'Outre-mer ou ayant servi hors Europe, qui cumulent une moyenne de 34 trimestres gratuits. Cette réalité démonte le mythe de la même durée de carrière pour tous, prétendument instaurée par les réformes successives des retraites ; elle contribue au creusement continu de l'écart public-privé en matière de retraites ; enfin elle coûte de plus en plus cher et n'est pas financée.

Lors des débats sur la loi Woerth (2010), des parlementaires s'étaient émus de cette situation et avaient réclamé la suppression des bonifications d'annuités. A défaut de suppression immédiate, le gouvernement s'était engagé, dans le cadre de la loi, à fournir un rapport de l'administration sur ce sujet avant le 31 mars 2011. Ce rapport se fait toujours attendre, ce qui met en quelque sorte l'Etat hors-la-loi. Il semblerait que l'administration cherche à classer « confidentiels » ces avantages relativement méconnus du grand public. En recoupant des données officielles, Sauvegarde Retraites fait le point sur ces bonifications, qui blessent l'équité au moment où des efforts toujours plus importants sont demandés aux Français et qui ne sont plus supportables pour l'Etat en pleine crise des finances publiques.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

UN MYTHE : LA MÊME DURÉE DE CARRIÈRE POUR TOUS

L'ÉCART PUBLIC-PRIVÉ SE CREUSE

UN AVANTAGE QUI N'EST PLUS FINANCÉ

CONCLUSION

INTRODUCTION

La loi Woerth¹ sur les retraites faisait obligation à l'Etat de remettre au Parlement, avant le 31 mars 2011, « *un rapport sur les bonifications* » propres aux régimes de retraite de la fonction publique. Mais l'année s'est terminée sans qu'on n'ait rien vu venir. Le rapport n'est pas paru.

Selon le service des retraites de l'Etat, les bonifications d'annuités sont « *des périodes fictives de service qui s'ajoutent aux années de service* »². Autrement dit, il s'agit d'annuités ou de trimestres gratuits accordés à des centaines de milliers de fonctionnaires sans qu'ils aient travaillé ni cotisé pour cela.

À l'occasion des débats sur la loi Woerth du 9 novembre 2010, des parlementaires ont remis en cause ces bonifications, pour trois raisons principales :

- elles coûtent cher et, prises en charge par le budget de l'Etat, elles ne sont plus du tout financées ;
- elles constituent une entorse caractérisée au principe d'équité en matière de retraite ;
- les raisons qui avaient motivé leur attribution – à savoir compenser des inconvénients spécifiques liés à certaines fonctions – se sont bien souvent éteintes avec le temps.

Ces bonifications encore méconnues, le gouvernement a alors refusé leur suppression dans la précipitation. Seul le dispositif des bonifications des professeurs de l'enseignement technique a été mis en extinction. Toutefois, pour faire toute la lumière sur l'ensemble de ces bonifications, le gouvernement s'était engagé à remettre un rapport complet sur le sujet au Parlement avant le 31 mars 2011.

Or, ce rapport n'a jamais été rendu.

De deux choses l'une : soit l'administration, empêtrée dans la gestion de ses propres retraites, est incapable de fournir des données fiables et complètes ; soit elle refuse d'étaler au grand jour ces avantages spécifiques propres à la seule fonction publique. Dans les deux cas, l'Etat se place hors-la-loi.

A défaut de rapport, Sauvegarde Retraites produit la présente note. Aujourd'hui, seule l'administration est susceptible d'avoir accès à des données statistiques et économiques exhaustives sur le sujet. Les développements qui suivent ne font donc état que des informations techniques qui ont été rendues publiques : Journaux officiels, documents budgétaires, rapports de la Cour des

1. Article 48

2. Définition donnée par le service des retraites de l'Etat

*Les bonifications
d'annuité :
des droits
accordés sans que
les bénéficiaires
aient besoin de
cotiser.*

comptes, etc. Ces données minutieusement rassemblées permettent, cependant, d'avoir un éclairage précieux sur des avantages que l'administration semble vouloir classer « confidentiels ».

Il ressort en effet que :

- l'harmonisation des durées de carrière, selon les régimes, est loin d'être une réalité ;
- les bonifications d'annuités favorisent les écarts qui continuent de se creuser entre retraites publiques et retraites privées ;
- l'Etat, contraint par sa politique de déficits chroniques, n'a plus les moyens de financer une telle niche sociale.

UN MYTHE : LA MÊME DURÉE DE CARRIÈRE POUR TOUS

Les réformes successives des retraites ont officiellement « harmonisé » les durées de carrière de tous les Français pour pouvoir prétendre à une retraite à taux plein. Travailleurs du secteur privé et fonctionnaires sont censés être logés à la même enseigne. Dernière disposition en date, le décret n° 2011-916 du 1er août 2011 prévoit que cette durée est désormais fixée à 41,5 ans pour toutes les personnes nées en 1955, qu'elles relèvent du secteur privé ou qu'elles soient fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités locales.

Pour autant, outre le fait que les agents des entreprises publiques : Banque de France, SNCF, RATP, industries électriques et gazières ne sont pas concernés par le décret du 1er août 2011, les durées de carrière nécessaires pour obtenir le taux plein sont souvent très différentes d'un affilié à l'autre. Et la raison principale tient à l'existence de bonifications d'annuités.

Les plus importantes d'entre elles sont les bonifications du cinquième, les bonifications pour service hors-Europe et les bonifications d'Outre-mer.

1 – La bonification du cinquième

Elle permet à la plupart des fonctionnaires autorisés à partir à la retraite anticipée, bien avant l'âge requis de 60-62 ans, d'obtenir tous les cinq ans une annuité gratuite dans leur compte retraite, dans la limite de cinq années cumulées. Autrement dit, au bout de 25 années de service, l'intéressé valide 30 annuités (120 trimestres).

Les principaux bénéficiaires de ces largesses sont les aiguilleurs du ciel, les agents de la police nationale, le personnel de surveillance de la pénitentiaire, les douaniers (branche surveillance) et les pompiers professionnels.

La bonification du cinquième est prévue à l'article L. 12 i) du code des pensions civiles et militaires mais elle est régie, pour chaque catégorie de fonctionnaires, par des textes différents :

- loi du 8 avril 1957 pour la police nationale ;
- lois du 2 juillet 1964 et du 31 décembre 1983 pour les aiguilleurs du ciel ;
- loi du 29 décembre 1983 pour les pompiers ;
- loi du 28 mai 1996 pour les agents de la pénitentiaire ;
- loi du 30 décembre 2003 pour les agents des douanes.

Le nombre de bénéficiaires de la bonification du cinquième peut être estimé à 327 000, soit 198 000 fonctionnaires en activité pour 129 000 retraités, un rapport qui s'explique en partie par l'âge précoce des départs à la retraite, dans la plupart des cas entre 50 et 55 ans.

Un avantage réservé aux fonctionnaires, qui ôte toute crédibilité au mythe de «l'harmonisation» des durées de carrière.

Bonification du cinquième
(article L. 12 i du code de la sécurité sociale)

Dispositif	Bénéficiaires	Nombre de bénéficiaires
Une annuité gratuite toutes les cinq années d'activité	- Aiguilleurs du ciel - Agents de police - Personnel de surveillance de la pénitentiaire - Douaniers (branche surveillance) - Pompiers professionnels	327 000 ³

2 – La bonification pour service « hors Europe »

Elle permet aux fonctionnaires affectés en dehors des frontières européennes d'obtenir une annuité gratuite tous les deux, trois ou quatre ans de service. Les principaux bénéficiaires, aujourd'hui, sont des fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères, mais pas seulement puisque tous les agents qui peuvent être affectés hors Europe ont potentiellement accès au dispositif⁴.

La bonification pour services hors Europe est prévue à l'article L. 12 a) du code des pensions civiles et militaires. Elle a été instaurée, sous le IInd Empire, par la loi du 9 juin 1853. Le gouvernement de Napoléon III avait imaginé ce système pour rendre plus attractives des destinations qui nécessitaient souvent plusieurs semaines de bateau et dans lesquelles la vie pouvait être beaucoup moins confortable qu'en France, voire risquée. En 2003, la Cour des comptes avait demandé la révision de ce dispositif « anachronique ». Ce, d'autant plus que les fonctionnaires en service hors Europe perçoivent déjà des majorations de traitement et des indemnités spéciales. Mais cette recommandation n'a pas été suivie.

Le nombre de bénéficiaires de la bonification pour service hors Europe peut être estimé à 56 400.

La bonification pour service « hors Europe »

Dispositif	Bénéficiaires	Nombre de bénéficiaires
Une annuité gratuite toutes les quatre années d'activité	Fonctionnaires « sédentaires » ou de catégorie A affectés en Afrique du Nord	56 400 ⁵
Une annuité gratuite toutes les trois années d'activité	Fonctionnaires affectés dans la plupart des autres pays d'Afrique, au Japon ou aux Etats-Unis	
Une annuité gratuite toutes les deux années d'activité	Fonctionnaires affectés dans un pays lié à la France par un lien historique fort (ancienne Afrique équatoriale, ancienne Indochine, Madagascar, etc.)	

3. Soit 210 400 policiers, 41 800 agents de la pénitentiaire, 8 800 douaniers, 7 000 aiguilleurs du ciel, 59 000 pompiers, actifs et retraités confondus.

4. Le champ des services retenus est très ouvert : les simples missions temporaires et même le temps des voyages sont pris en compte.

5. Estimation réalisée à partir du Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique (Jaune budgétaire 2012) et du Rapport annuel sur l'état de la Fonction publique 2010-2011.

Un dispositif anachronique : la bonification pour services « hors Europe »

3 – La bonification pour service Outre-mer

Elle permet aux fonctionnaires qui travaillent dans les DOM ou dans les COM d'obtenir une annuité gratuite tous les trois ans de service. Ainsi, au bout de trente années de service, l'intéressé a déjà validé quarante annuités. Cette bonification, comme la bonification pour service hors Europe, est prévue à l'article L. 12 a) du code des pensions civiles et militaires et a été instaurée par la loi du 9 juin 1853. Toutefois, la loi du 14 avril 1924 en a étendu le bénéfice à tous les fonctionnaires en service Outre-mer, aussi bien à ceux qui sont envoyés « hors Europe » qu'à ceux qui résident déjà là-bas.

Le nombre de bénéficiaires de la bonification pour service Outre-mer peut être estimé à 356 000.

La bonification pour service Outre-mer

Dispositif	Bénéficiaires	Nombre de bénéficiaires
Une annuité gratuite toutes les trois années d'activité	Tous les fonctionnaires travaillant ou ayant travaillé Outre-mer	356 000 ⁶

4 – Les autres bonifications d'annuités

Il existe encore d'autres bonifications, moins importantes. Il s'agit de :

- la bonification de moitié

Elle fonctionne comme la bonification du cinquième, mais les fonctionnaires qui en bénéficient (à savoir 3 000 agents du réseau souterrain des égouts et les identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police de Paris) se voient octroyer une année gratuite pour deux ans de services : leur compte retraite est donc crédité de 30 années pour 20 ans cotisés !

- la bonification de campagne, prévue à l'article L.12 c) du code des pensions civiles et militaires).

Le temps de service national est pris en compte dans pratiquement tous les régimes de retraite. Mais pour les fonctionnaires, il peut compter double ou triple, grâce à la bonification de campagne, qui tire son origine de la loi du 14 avril 1924 (art.36).

L'article R 14 du Code des pensions civiles et militaires distingue :

- ✓ La bonification de campagne double (trois mois de bonification pour un mois de service accompli), pour les services accomplis en opérations de guerre. Un avantage réservé à la fonction publique...
- ✓ La bonification de campagne simple (deux mois de bonification pour un accompli), pour les services accomplis sur le pied de

Même les fonctionnaires natifs du DOM où ils travaillent bénéficient d'une bonification de « dépaysement » Outre-mer !

6. Idem.

guerre ou en captivité, mais aussi en voyage de découverte ou d'exploration : sont ainsi « compensés » ou... récompensés les séjours au soleil !⁷

- ✓ La bonification de demi-campagne (un mois et demi pour un accompli), pour les services accomplis sur le pied de paix à bord des bâtiments de l'Etat ou à bord d'un bâtiment de commerce entre la métropole et un territoire d'Outre-mer ou étranger.

- **la bonification pour service aérien ou subaquatique**, prévue à l'article L.12 d) du CPCM.

Créée par la loi du 14 avril 1924, elle bénéficie aux fonctionnaires civils et aux ouvriers de l'Etat depuis 1964. Elle équivaut à un an de cotisation pour deux années de services aériens ou sous-marins, calculées en fonction des heures de vol ou de plongée et selon des coefficients variables. Elle ne peut pas excéder deux ans par année civile de service, ni se cumuler avec d'autres bonifications au-delà de deux ans.

- **la bonification des professeurs de l'enseignement technique**, prévue à l'article L. 12 h) du code des pensions civiles et militaires.

Cette bonification a été créée en 1964 pour attirer des salariés venus du secteur de l'industrie vers l'enseignement technique. Elle est égale à la durée de l'activité professionnelle que les intéressés ont exercée dans l'industrie, dans la limite de 5 ans. En outre, les années travaillées dans l'industrie sont comptabilisées dans le calcul de la retraite de fonctionnaire. Coup double : une cotisation versée, deux comptes retraite crédités ! Et le pourcentage moyen de liquidation augmente de telle sorte que, selon la Cour des comptes, le montant de la pension de ces fonctionnaires est majoré en moyenne de plus de 3 000 euros par an.

Cependant il a été mis fin au dispositif à compter du 1er janvier 2011. Cette bonification était devenue d'autant plus anachronique que le statut des professeurs de l'enseignement technique avait été aligné sur celui des professeurs certifiés – en termes de rémunération dès 1989 et d'horaires en 2000. Les enseignants recrutés avant cette date continuent toutefois à en bénéficier : on peut estimer qu'elle est aujourd'hui octroyée à plus de 20 000 personnes.⁸

Professeurs de l'enseignement technique : une cotisation versée, deux comptes retraite crédités !

7. Certains services accomplis dans les DOM ou TOM par des fonctionnaires non originaires de la région d'affectation, ou bien à l'étranger pour les troupes d'occupation, ouvrent également droit à la bonification de campagne simple.

8. 14 133 retraités en bénéficiaient à la fin 2001 et leur effectif s'accroissait de 800 nouveaux bénéficiaires par an.

L'ÉCART PUBLIC-PRIVÉ SE CREUSE

Les bonifications d'annuités peuvent revêtir un double intérêt pour ceux qui en bénéficient : éviter d'éventuelles décotes du montant de la pension et/ou augmenter le niveau de la pension.

1 – Eviter les décotes

La décote est un abattement pratiqué sur le niveau de la retraite, lorsque l'affilié a des trimestres manquants. Plus il y a de trimestres manquants, plus la décote est importante⁹.

Le nombre de trimestres manquants s'apprécie :

- soit par rapport au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une retraite à taux plein ;
- soit par rapport à l'âge à partir duquel le système de décote de ne s'applique plus ;

la règle la moins pénalisante pour l'intéressé est alors retenue.

Auparavant, le mécanisme de la décote s'appliquait uniquement dans les régimes de base du secteur privé. Mais, la réforme Fillon (loi du 21 août 2003) a prévu son application très progressive aux régimes spéciaux de la fonction publique. Ainsi, avant le 1er janvier 2006, aucune décote ne s'appliquait pour les fonctionnaires. A partir de cette date, elle a été introduite au taux de 0,125 % pour chaque trimestre manquant et augmente, depuis, de 0,125 % chaque année pour atteindre 1,25 %, le 1er janvier 2015.

En 2012, le taux de décote, dans la fonction publique, est de 0,875 % par trimestre manquant. Une annuité de bonification (4 trimestres) peut donc éviter à un agent public une décote de 3,5 % de sa pension par annuité manquante ; deux annuités de bonifications une décote de 7 %, etc.

Exemple :

Un fonctionnaire du ministère des Affaires étrangères prend sa retraite en 2011 à 60 ans et 4 mois¹⁰ après avoir travaillé 38,5 années (154 trimestres) et validé 40,75 annuités (163 trimestres) grâce à 9 trimestres de bonifications « hors-Europe ».

Sans les bonifications, cet agent aurait 9 trimestres manquants et sa pension, calculée sur la base de 38,5 annuités et non pas 40,75, subirait, en plus, une décote de 6,75 %. Autrement dit, plutôt que de percevoir une retraite à taux plein : 75 % de son dernier traitement, il percevrait une retraite égale à 66 % de son dernier traitement ; c'est-à-dire 12 % de moins.

⁹. Elle est plafonnée à 5 ans (20 trimestres)

¹⁰. Âge légal de la retraite pour les personnes nées entre le 1er juillet et le 31 décembre 1951

Les bonifications demeurent une aubaine pour éviter les effets des réformes des retraites introduites depuis 2003.

2 – Augmenter le niveau de la pension

Outre le fait d'éviter les décotes ou de les réduire, les bonifications d'annuités ont l'intérêt d'augmenter mécaniquement le niveau de la pension. Ce, quelle que soit la situation de l'intéressé, qu'il ait tous ses trimestres ou non. Seule restriction : la pension, hors majorations pour enfants, ne peut excéder 80 % du dernier traitement.

Exemple :

Un fonctionnaire qui a fait sa carrière Outre-mer prend sa retraite en 2011 à 60 ans et 4 mois après avoir travaillé seulement 33 années mais validé 44 annuités. Non seulement il évitera les décotes qui, dans son cas, auraient été maximales mais il percevra une pension qui sera supérieure au taux plein puisque égale à 80 % de son dernier traitement.

En d'autre terme, l'intéressé, bien qu'ayant 31 trimestres manquants, percevra une retraite supérieure à celle de son homologue qui n'a pas été affecté Outre-mer et qui, pourtant, a validé une carrière complète, c'est-à-dire près de huit années de travail en plus.

Seule restriction pour l'heureux bénéficiaire des bonifications : toutes ses bonifications ne seront pas retenues pour le calcul de sa pension, qui ne peut excéder, hors majorations pour enfants, 80 % du dernier traitement¹¹.

L'attribution de bonifications d'annuités est très variable d'un fonctionnaire à l'autre. En moyenne, les fonctionnaires civils de l'Etat qui ont liquidé leur retraite en 2009 ont bénéficié de 6 trimestres (1,5 annuités)¹² gratuits au titre des bonifications, mais alors que certains agents publics multiplient les bonifications, d'autres n'en valident, au contraire, aucune.

Par exemple, les fonctionnaires classés en catégorie « sédentaire » et dont l'âge légal de la retraite se situe entre 60 et 62 ans obtiennent, en moyenne, deux trimestres de bonification. Plus gâtés, les fonctionnaires de l'Etat classés en catégorie « active » et dont l'âge légal de la retraite se situe entre 50 et 52 ans bénéficient, en moyenne, de 17 trimestres de bonifications.

Dans certains cas, les bonifications d'annuités peuvent se révéler être une véritable aubaine. C'est le cas, en particulier, pour les fonctionnaires qui servent Outre-mer. La Cour des comptes, dans son rapport public annuel de 2007, révélait, par exemple, qu'Outre-mer les fonctionnaires qui avaient liquidé leur retraite en 2005 bénéficiaient, en moyenne, de 33,7 trimestres gratuits (près de 8 annuités et demie) dans la fonction publique d'Etat au titre de la bonification de « dépaysement ». Dans la fonction publique territoriale et hospitalière, ce gain s'élevait même à 37,5 trimestres (9,3 annuités).

Mieux, certains fonctionnaires peuvent cumuler différents dispositifs de bonification particulièrement avantageux et se constituer ainsi de véritables

Les fonctionnaires de l'Etat autorisés à partir à la retraite entre 50 et 52 ans bénéficient en moyenne de 17 trimestres gratuits.

¹¹. Si tous les trimestres gratuits avaient été retenus, il percevrait une pension égale à 81 % du dernier traitement.

¹². PLF 2011, Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique, page 124.

niches sociales sans équivalent. C'est le cas, par exemple, d'un aiguilleur du ciel (retraite à 50-52 ans) affecté Outre-mer et qui bénéficie, à la fois, de la bonification de « dépaysement » Outre-mer (une annuité gratuite tous les trois ans) et de la bonification du cinquième (une annuité gratuite tous les cinq ans).

Alors que, dans tous les régimes de retraite par annuités, la durée d'activité nécessaire pour obtenir une retraite à taux plein augmente, les bonifications concédées aux fonctionnaires s'avèrent très avantageuses. Et, à l'heure où dans les régimes par points (régimes complémentaires Agirc-Arrco, régimes des professions libérales, etc.), les rendements sont en baisse, ces bonifications apparaissent même indécentes.

Dans les régimes complémentaires des salariés du privé (Agirc-Arrco), par exemple, les rendements ont fortement chuté au cours de ces dernières années, passant de 10,2 % en 1993 à 6,6 % en 2011. Cela signifie que chaque euro cotisé rapporte 35 % de moins en vue de la retraite. Une situation qui contraste avec les régimes spéciaux des fonctionnaires qui continuent d'accorder des droits à la retraite, via les bonifications, sans que les intéressés n'aient eu à cotiser, ni même à travailler.

Les bonifications s'avèrent très avantageuses pour les fonctionnaires, alors que les rendements des complémentaires du privé chutent sans cesse

UN AVANTAGE QUI N'EST PLUS FINANCÉ

Il n'existe pas de chiffrage précis et global du coût des bonifications. Le coût est justement ce « grand inconnu » que tout le monde aimerait connaître. Le rapport promis par la loi Woerth devait notamment donner cette information : elle semble aujourd'hui « introuvable » à Bercy.

En pleine crise de la dette et des déficits publics, il est curieux qu'un gouvernement qui proclame vouloir « maîtriser les dépenses publiques » se mette hors-la-loi et refuse, de facto, de chiffrer précisément et complètement le coût des bonifications, alors que celui-ci est loin de constituer une goutte d'eau dans la mer des pensions payées par l'Etat à ses fonctionnaires.

Certaines données, délivrées par la Cour des comptes* et par le Jaune budgétaire 2012 consacré aux pensions de retraite** permettent cependant d'estimer ce coût à **820 millions d'euros** pour la fonction publique d'Etat ; et à **1,2 milliard d'euros** pour les deux autres fonctions publiques territoriale et hospitalière (en raison notamment du poids des bonifications outre-mer).

On peut donc évaluer le coût annuel des bonifications des fonctionnaires civils (bonifications familiales non comprises) à **au moins deux milliards d'euros**, soit 3 % du montant total des pensions des trois fonctions publiques.

*Un coût évalué à
deux milliards
d'euros,
au minimum.*

* Rapports de la Cour des comptes sur les Pensions des fonctionnaires civils de l'Etat (avril 2003) et sur les Pensions des fonctionnaires de l'Etat (février 2007).

** Jaune budgétaire 2012, Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique.

CONCLUSION

Aujourd'hui, le dispositif des bonifications n'est ni justifié, ni financé. Un dispositif non financé, c'est automatiquement de la dette en plus. En attribuant des trimestres gratuits, le système des bonifications d'annuités rompt l'indispensable lien entre contributions et niveau des pensions. Et, si ce dispositif ancien pouvait encore être supporté par la collectivité durant les « 30 glorieuses », ce n'est plus le cas aujourd'hui.

Pourquoi, dans ces conditions, l'administration ne se conforme-t-elle pas à l'obligation légale de publier enfin ce rapport promis aux parlementaires ?

La réforme des régimes spéciaux de 2007-2008 a fermé les dispositifs de bonifications comparables dont bénéficiaient les agents publics (SNCF, EDF-GDF, RATP etc.). La loi Woerth de 2010 a fermé le dispositif consenti aux professeurs de l'enseignement technique. Il conviendrait aujourd'hui d'aller plus loin en supprimant l'ensemble des bonifications d'annuités.

Il est totalement anachronique de continuer à distribuer massivement des trimestres gratuits aux fonctionnaires quand le financement des pensions du commun des mortels se trouve gravement hypothéqué.

*Le dispositif
des bonifications
n'est ni juste,
ni financé.
C'est de la dette
en plus.*

SAUVEGARDE RETRAITES

Créée en janvier 1999 par un ingénieur agronome à la retraite, l'Association Sauvegarde Retraites est un groupe de pression qui mène son combat pour que soit instaurée une véritable équité entre tous les régimes de retraite, notamment entre ceux des secteurs privé et public.

L'association regroupe aujourd'hui plus de **101 000** membres qui, par leurs dons, financent ses actions. Afin de préserver sa totale indépendance, elle s'interdit de demander la moindre subvention.

Ses moyens d'action sont divers : pétitions, sensibilisation de la presse et des élus, publications, etc...

Contact : Marie-Laure DUFRECHE, Déléguée Générale

Tél. : 01 43 29 14 41 - Fax. : 01 43 29 14 64

Site Internet : www.sauvegarde-retraites.org

A VOTRE DISPOSITION, FRAIS DE PORT COMPRIS

Nos Publications

- « Retraites : Le désastre annoncé » de Jean Jacques Walter..... 10 €
- « Retraites : Non aux fausses réformes » de Jacques Bourdu..... 10 €
- « Le nouveau livre noir des retraites » de Denis Even..... 12 €
- « Sauver les retraites ? La pauvre loi du 21 août 2003 » de Jacques Bichot..... 10 €
- « Retraites : les privilèges de la fonction publique » de Pierre-Edouard DU CRAY..... 12 €
- « Retraites : le dictionnaire de la réforme » de Jacques Bichot..... 24 €

Nos dernières études moyennant 3 timbres à l'unité (tarif lettre en vigueur)

- Etudes et analyses N°12 : « SNCF: des retraites doublées grâce à la solidarité »
- Etudes et analyses N°13 : « Banque de France : une réforme en trompe-l'oeil »
- Etudes et analyses N°14 : « Aiguilleurs du ciel : comment survoler les réformes »
- Etudes et analyses N°15 : « Les fonctionnaires «actifs» champions de la retraite à 50 ans »
- Etudes et analyses N°16 : « Régimes spéciaux : combien ça coûte ? »
- Etudes et analyses N°17 : « NBI : un nouveau régime spécial »
- Etudes et analyses N°18 : « Réforme des retraites : le plus dur reste à faire »
- Etudes et analyses N°19 : « Retraite anticipée : le cas des fonctionnaires parents de trois enfants »
- Etudes et analyses N°20 : « Retraite : la capitalisation réservée aux fonctionnaires »
- Etudes et analyses N°21 : « La fausse réforme des régimes spéciaux : le cas d'EDF et de GDF »
- Etudes et analyses N°22 : « Retraite des députés : la « Rolls » des régimes spéciaux »
- Etudes et analyses N°23 : « Des réformes coûteuses en matière de retraite : le cas des IEG »
- Etudes et analyses N°24 : « La retraite des salariés : analyse de son évolution entre générations »
- Etudes et analyses N°25 : « Pension de réversion : les inégalités public – privé persistent »
- Etudes et analyses N°26 : « L'ASV, un régime spécial en perdition »
- Etudes et analyses N°27 : « Les retraites de nababs des hauts fonctionnaires européens »
- Etudes et analyses N°28 : « Les fonds de pension ont encore de l'avenir ! »
- Etudes et analyses N°29 : « Les grands avantages retraite de la fonction publique »
- Etudes et analyses N°30 : « La vérité sur la retraite des sénateurs »
- Etudes et analyses N°31 : « AGIRC – ARRCO : main basse sur nos retraites »
- Etudes et analyses N°32 : « Retraite du CES : un régime spécial calqué sur celui des parlementaires »
- Etudes et analyses N°33 : « Pour sauver nos retraites, une vraie réforme »
- Etudes et analyses N°34 : « La retraite des salariés : analyse de son évolution entre générations » (actualisée)
- Etudes et analyses N°35 : « Les incroyables passe-droits des élus parisiens en retraite »
- Etudes et analyses N°36 : « Retraite des fonctionnaires : en finir avec les idées reçues »
- Etudes et analyses N°37 : « La retraite par répartition aux Etats-Unis : une inconnue « very exciting » »

Les opinions exprimées dans les publications de Sauvegarde Retraites sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l'Association.